

DECISION

Décision n° :

AB/ES/2024/123

Convention avec
l'association des parents
d'élèves, le collège la
Fontaine des prés et le
Département

Avis du Maire pour
utilisation des locaux
scolaires

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2144-3,

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L. 212-15,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis le 6 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu des articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° IG/AG/2020/120 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature consentie à Madame SIBILLE Elisabeth, 3^{ème} Adjointe au Maire,

VU la demande du collège la Fontaine des prés reçue par courrier le 29 mars 2024, pour l'utilisation des locaux scolaires, nécessitant l'avis du Maire,

DECIDONS :

Article 1 : La passation d'une convention avec le collège la Fontaine des prés, représenté d'une part par Mme LEFEBVRE, Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, propriétaire des locaux, et d'autre part par Mme PINSMAILLE, Principale du collège, et les des parents d'élèves du collège, association représentée par Mr GUEIRRERO, son président, pour l'utilisation des locaux scolaires.

Article 2 : L'association des parents d'élèves du collège la Fontaine des prés est autorisée à utiliser le hall, la salle polyvalente et la salle de permanence, le mardi 2 juillet 2024, de 17h à minuit, pour la tenue du bal des 3èmes, représentant un effectif accueilli de 120 personnes.

Article 3 : Cette convention n'a aucun d'impact financier pour la Ville de Senlis.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier, 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
- Madame la Principale du collège la Fontaine des prés,
- Monsieurs le Président des parents d'élèves du collège la Fontaine des prés.

Fait à Senlis, le 18 avril 2024



Elisabeth SIBILLE

3^{ème} Adjointe déléguée à la petite enfance,
à l'éducation et à la jeunesse

Cette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : 18 AVR. 2024

Notifiée aux intéressés le : 18 AVR. 2024

Publiée sur le site internet de la collectivité le : 19 AVR. 2024